

Ambition Littoral

QUEL LITTORAL POUR DEMAIN ?

La compétence GEMAPI appliquée au littoral

JEUDI 14 NOVEMBRE 2019
ARGELES-SUR-MER | VALMY



Synthèse des échanges de la journée
Informations et échanges

Quelques questions autour de la nouvelle compétence de la GEMAPI

La GEMAPI, GEStion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, est une compétence nouvelle, exclusive et obligatoire, confiée depuis le 1^{er} janvier 2018 aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Elle a pour objectif la défense contre les crues et la submersion marine, c'est-à-dire de protéger des inondations et de la mer.



La création de la compétence a été voulue dans un esprit de **coordination** et de **rationalisation** afin d'avoir des aménagements et des interventions uniformes sur les cellules hydro-sédimentaires concernées. L'objectif étant de **clarifier les interventions** des collectivités continentales pour les **eaux douces**, mais également sur le **littoral**. Sa mise en place est complexe, c'est pourquoi, dans le cadre de la démarche Ambition Littoral, une journée d'informations et d'échanges a été proposée aux élus et représentants d'EPCI.

Cette journée a été réalisée avec le soutien du CEPRI (Centre Européen de Prévention de Risque d'Inondation), en novembre 2019.

Ce compte-rendu présente un résumé des présentations et un condensé de l'essentiel des interventions qui ont eu lieu tout au long de la journée.

Qui cadre cette compétence à l'échelle locale ?

Le choix a été laissé aux **EPCI** de soit s'approprier la compétence GEMAPI et d'en assurer la gestion, soit de la déléguer tout ou partie. Première étape pour cela : avoir un état des lieux de chaque territoire et définir les parties de la compétence conservées par les EPCI, celles transférées ou déléguées. En ce sens, une **mise à disposition des informations** (documents, études...) des communes aux EPCI doit être réalisée grâce à des conventions afin qu'un **diagnostic** précis de chaque territoire puisse être réalisé.

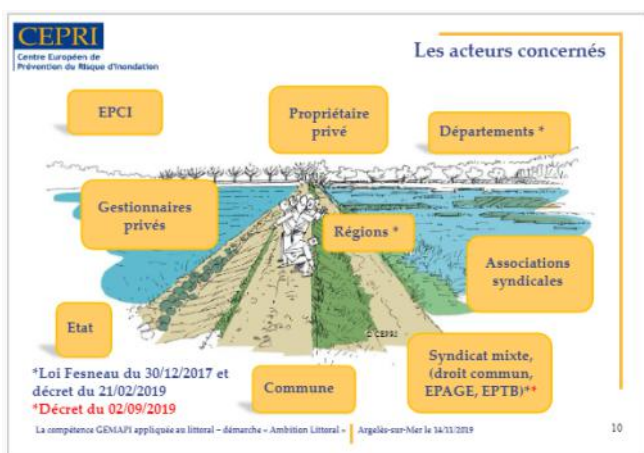
De manière générale, et afin de gérer les contradictions et faciliter le travail entre tous les acteurs, des **conventions et des financements entre organismes** sont possibles. La **médiation** auprès des citoyens est privilégiée afin de les intégrer aux problématiques du littoral.

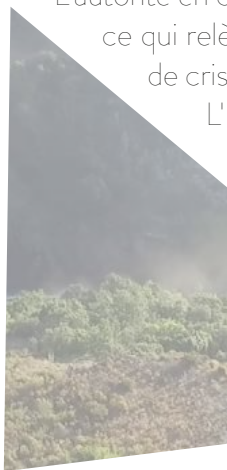
Quel est le rôle du maire ?

Le pouvoir de Police du maire reste intact avec la compétence GEMAPI : il doit **assurer la sécurité** des biens et des personnes en cas d'inondations et de rupture de digue. En cas de catastrophe, la responsabilité porte sur l'autorité gémapienne

mais également sur les maires concernés par le linéaire de l'ouvrage concerné. En cas de danger grave et imminent le maire a la responsabilité d'intervenir.

Les **maires** et les intercommunalités ont un **rôle important** pour prendre des décisions sur leurs territoires : il faut donc une gestion et une concertation globale.





L'autorité en charge de la GEMAPI doit informer les maires et le préfet sur ce qui relève de sa compétence et qui pourrait avoir des incidences sur la gestion de crise.

L'autorité Gémapienne, en appui aux obligations des maires, peut mettre à disposition des moyens relatifs à ses missions pour faciliter la gestion de crise et le retour à la normale (par exemple, surveillance de ces ouvrages en temps de submersion).

Quel est le rôle des EPCI ?

Les EPCI, ayant compétence de l'aménagement du territoire, ont donc la charge de la compétence GEMAPI (tout ou partie). Avec la gestion de cette compétence, les EPCI récupèrent également la responsabilité des ouvrages qui y sont associés. Enfin, les EPCI peuvent décider d'instaurer et percevoir ou non une taxe dite "taxe GEMAPI".

Qu'est-ce que la taxe GEMAPI et est-elle obligatoire ?

La taxe est un **outil financier facultatif** dédié à la compétence, et ne peut donc financer que des actions de gestion des milieux aquatiques tels que :

- les étangs et zones humides en bordure littorale,
- la gestion des ouvrages de protection.

Il est également possible de bénéficier d'un cofinancement par le Fonds pour la Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), également appelé "**Fonds Barnier**", dans le cadre des PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations), pour financer des actions pour la gestion des ouvrages classés (plus de détails dans la rubrique "aménagement hydraulique").

 **Taxe GEMAPI**
(facultative).

439 intercommunalités
lèvent la taxe au
01/01/2019, soit environ
35 % des communautés et
métropoles de France.

8,20 € = montant
national moyen par
habitant (Source : AdCF).



Créé par la loi n°95-101 du 2 février 1995, le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), appelé "Fonds Barnier", avait pour mission originelle le financement d'expropriations de biens exposés à un risque naturel mettant en danger des vies humaines.

Aujourd'hui, le fonds Barnier intervient plus largement pour l'indemnisation des catastrophes naturelles qui n'est pas prise en charge par les compagnies d'assurance habitation ainsi que le financement de la prévention des risques naturels en France.

Les inondations et la submersion marine sont des risques soudains alors que l'érosion est un risque que l'on peut anticiper et de ce fait ne peut pas bénéficier du Fonds Barnier.

Qu'est-ce que la nouvelle notion de système d'endiguement ? Que comprend-t-elle ?

La notion de système d'endiguement est une nouvelle notion apparue avec la GEMAPI : l'objectif est de créer une continuité entre tous les ouvrages qui protègent une même zone (digues, murs, épis, ouvrages naturels, ouvrages hydrauliques, barrages...).

Un territoire peut être protégé à la fois par un endiguement, un ouvrage hydraulique ou par une combinaison des deux : c'est un système de protection global sur un territoire.

Qu'est-ce qu'un système d'endiguement ?

- Il assure la **protection** d'une zone exposée au risque d'**inondation** ou de **submersion marine**.
- Il est composé de **digues**, d'ouvrages (autres que des barrages), qui, eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques, complètent la prévention, des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques tels que vannes et stations de pompage.

Ne sont toutefois pas inclus dans le système d'endiguement les éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système et qui en forment l'appui.



Qu'est-ce qu'un aménagement hydraulique ?

- Il **limite le débit en aval** : stocke provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, soit assure le ressuyage de venues d'eau en provenance de la mer.
- Il est dimensionné par rapport à un volume d'eau et non par rapport à un débit ou une hauteur d'eau
- Il peut avoir une **zone d'action très étendue** à l'aval recouvrant le territoire de nombreux EPCI-FP.

Classification des ouvrages :

- Classe A : > 30 000 personnes en zone protégée
- Classe B : de 3 000 et 30 000 personnes en zone protégée
- Classe C : $\leq 3\,000$ personnes si le système d'endiguement comporte essentiellement une ou plusieurs digues établies antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ou, pour les autres systèmes d'endiguement, : $30 \text{ personnes} \leq \text{Population} \leq 3\,000$ personnes.

Quels ouvrages sont concernés sur le littoral ?

Si les ouvrages font parti de l'exercice de la compétence par un EPCI ou un syndicat mixte, il faut une **autorisation environnementale** ou procédure de régularisation pour tous les ouvrages, existants ou nouveaux. L'impact environnemental est pris en compte en plus de l'impact économique et urbain.

Pour tout ouvrage il faut :

- Un dépôt d'autorisation pour un ouvrage
- Une **EDD** (Etude Des Dangers) faite par un bureau d'étude.

La demande d'autorisation environnementale est simplifiée pour les ouvrages déjà existants, sauf modifications importantes. En ce qui concerne les ouvrages non autorisés, ils sortent du champ d'application de la compétence. Ils ne peuvent être financés par la taxe dédiée à la GEMAPI, et leur gestionnaire ne peut pas bénéficier du régime exonératoire de responsabilité en cas de défaillance des ouvrages (uniquement lorsqu'un évènement dépasse les capacités de l'ouvrage).



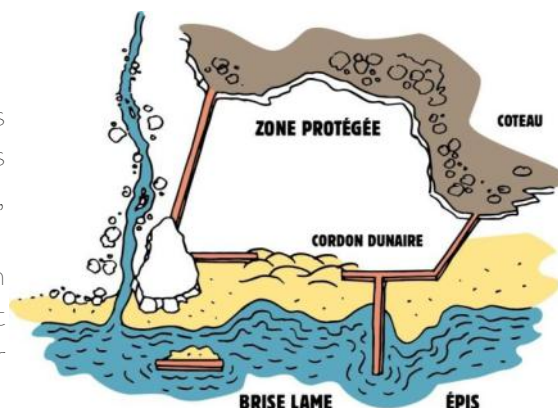
Quels ouvrages sont concernés ?

Les épis et cordons dunaires qui n'ont pas vocation à protéger directement, rentrent-ils dans le cadre de la GEMAPI ?

Les EPCI décident des **niveaux de protection** qui seront associés aux ouvrages (à partir de l'EDD et des arbitrages politiques). Seuls les ouvrages nouveaux ont des niveaux imposés (niveau de rupture, délimitation de la zone protégée par l'ouvrage).

Concernant les ouvrages non classés, le choix de les retenir ou non est libre. Tous les ouvrages non autorisés sortiront de la GEMAPI et ne devront plus avoir d'effet de protection (ils devront alors devenir transparents).

Les éléments naturels ne peuvent pas constituer de façon isolés en tant que tels un système d'endiguement (cordons dunaires ou de galets par exemple). Mais s'ils sont intégrés dans un système d'endiguement plus vaste comprenant des ouvrages construits par l'homme, l'ensemble pourra faire l'objet d'une autorisation et sera inclus dans la compétence GEMAPI comme le montre le schéma ci-dessus.



Quelles sont les répercussions de la GEMAPI sur les autres politiques de prévention du risque inondation : existe-t-il un impact sur l'aménagement du territoire ?

Le lien entre la GEMAPI et l'aménagement du territoire se base sur la connaissance précise de ce dernier : **aléas, enjeux** et croisement des aléas avec les enjeux. La prise en compte du risque inondation dans les **politiques d'aménagement du territoire** ne se résume pas au simple PPR (Plan de Prévention des Risques). Elle comprend aussi la planification grâce aux documents d'urbanisme et leur application concrète via la délivrance des autorisations d'urbanisme (permis de construire, etc.).

L'intégration de la compétence GEMAPI dans la construction de ces outils peut prendre diverses formes.



Photo des participants à la journée GEMAPI

Prenons en exemple la prise en compte des ouvrages autorisés dans le zonage du PPR .

L'Aléa de référence dans les PPR littoraux est l'aléa centennal ou le plus fort évènement connu. Il n'est pas obligatoire d'étudier la résistance d'un système d'endiguement à cet aléa dans l'étude de dangers. Le gestionnaire du système d'endiguement peut, toutefois le demander au bureau d'études prestataire de l'EDD, en particulier si un PPR est en cours d'élaboration ou de révision.

Si l'augmentation du niveau de la mer liée au changement climatique et la vulnérabilité des territoires littoraux aux submersions marines constituent une certitude, il est encore difficile pour les acteurs de ces territoires de planifier des aménagements à moyen, voire long terme (sur une échelle de 100 ans par exemple).

Retours d'expériences

La Région Occitanie

Alexandre Richard - Chargé d'étude littoral

alexandre.richard@laregion.fr



Présentation des axes principaux du Plan Littoral 21 :

- Restructurer la gouvernance des risques littoraux, avec la recomposition spatiale, en impliquant tous les acteurs du littoral
- Assister les collectivités pour le partage d'études et des programmes de mises en valeur
- Mettre en place un observatoire régional du littoral en lien avec un réseau d'experts
- Proposer une planification stratégique à différentes échelles spatio-temporelles.

L'objectif de la Région Occitanie est de co-construire une démarche avec les collectivités locales et toutes les structures Gémapiennes.



Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée

Sophie Draï - Responsable du service environnement

s.drai@agglohm.net

La communauté d'agglomération Hérault Méditerranée intervient depuis 2003 sur les thématiques littorales et les digues de protection, la compétence GEMAPI n'a donc pas apporté de compétences supplémentaires. La communauté d'agglomération a donc décidé de garder en gestion tous les items de la compétence à l'exception du 1. Cette décision a été prise après une réflexion commune entre la communauté d'agglomération et les syndicats de bassins versants concernés.

Depuis 2018, une étude a été lancée dans le but de définir les contours de la compétence en termes réglementaires, juridiques, techniques et financiers pour le littoral, elle est menée par un bureau d'étude et un cabinet d'avocats.

La principale difficulté que rencontre la communauté d'agglomération est de devoir réaménager des portions de littoral (notamment des reculs stratégiques) sans avoir réellement à disposition des outils d'aménagement valables pour du long terme. En effet, la relocalisation de certains enjeux tels que des campings situés en bordure du littoral pose problème avec des solutions de déplacement pour un certain nombre d'années mais pas durablement.



Le Grand Narbonne

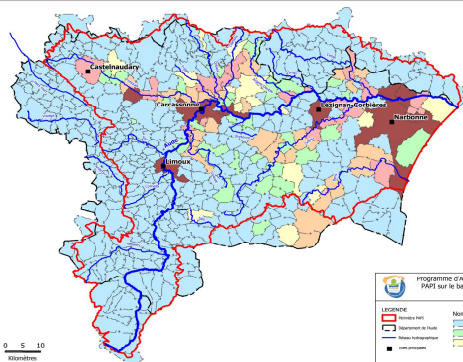
Violaine Pensec - Technicienne GEMAPI

v.pensec@legrandnarbonne.com



Depuis les inondations de 1999, le département de l'Aude est bien structuré concernant le risque inondation.

Carte n°12 : Population en zone inondable (Crue de référence PPR)



C'est le SMMAR (Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières) qui permet une gestion du risque inondation à l'échelle du bassin versant avec l'appui des 7 syndicats de bassins versants présents sur ce territoire. Ce sont ces syndicats qui, depuis déjà plusieurs années, ont la gestion du risque inondation localement. La compétence GEMAPI leur a donc été entièrement transférée.

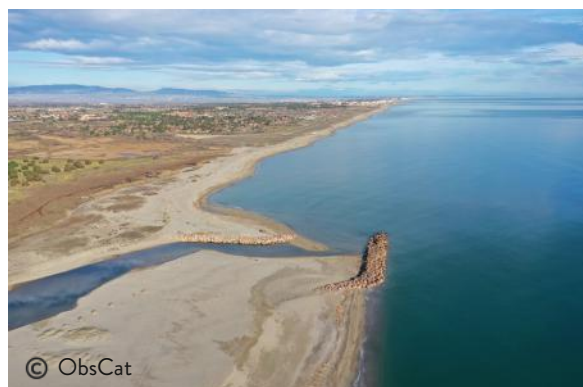
Le risque de submersion marine est, quant à lui, totalement nouveau pour le Grand Narbonne. Une vaste étude du trait de côte a donc été lancée afin de mieux connaître le territoire et servira de base pour la gestion du littoral Audois.



Perpignan Méditerranée Métropole

Provence Lanzellotti - Chargée de mission littoral

Depuis 2007, Perpignan Méditerranée Métropole a la gestion des risques côtiers à travers la compétence des travaux ainsi que des études du littoral. En 2013, un manque de données sur le littoral ainsi que des suivis sur les ouvrages construits a été mis en évidence.



Embouchure du Bourdigou, Toreilles

Sous l'initiative de Perpignan Méditerranée Métropole, du BRGM et de l'Agence de l'eau, l'ObsCat (Observatoire de la côte sableuse Catalane) a vu le jour. L'ObsCat n'a pas d'entité juridique propre, il existe à travers des conventions entre les différents organismes.

Jusqu'en 2016, seul le littoral de Perpignan Méditerranée Métropole faisait partie de l'ObsCat, rejoint en 2016 par Leucate, puis en 2019 par la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérès et par la Communauté de Communes Sud Roussillon. L'objectif de cet observatoire est de mutualiser la connaissance du littoral à l'échelle hydro-sédimentaire, de constituer une base de données et si besoin, de donner un avis sur la gestion des côtes catalanes.



Pour en savoir plus...

Le site internet du Parc naturel marin du golfe du Lion

<https://www.parc-marin-golfe-lion.fr>

- La feuille de route Ambition Littoral
- Les autres ateliers de la démarche
- Les films de restitutions et livrets thématiques des ateliers précédents

La plateforme collaborative



Alfresco

Mise en place spécifiquement pour la démarche
Accès réservé aux membres :

- Les présentations diffusées tout au long de la journée
- Des documents supplémentaires sur les autres ateliers de la démarche

Documents complémentaires

(mise à disposition : CEPRI)

Aide mémoire :

<https://urlz.fr/dT2N>

Guide GEMAPI :

<https://urlz.fr/dT2R>

Guide prévention crues :

<https://urlz.fr/dT2V>

Guide ACB :

<https://urlz.fr/dT2W>

Guide AMC :

<https://urlz.fr/dT2Y>

Guides digue :

<https://urlz.fr/dT33>

<https://urlz.fr/dT34>

Guide ruissellement :

<https://urlz.fr/dT35>

Guide résilience :

<https://urlz.fr/dT36>

Guide déchets inondation :

<https://urlz.fr/dT3f>

Guide sensibilisation :

<https://urlz.fr/dT3k>

Guide submersion marine :

<https://urlz.fr/dT3l>

Guide vulnérabilité :

<https://urlz.fr/dT3o>

Recueil témoignages :

<https://urlz.fr/dT3p>

Contacts

Parc naturel marin du golfe du Lion
Office français de la biodiversité

Grégory AGIN

04 68 68 55 92 - 06 43 07 64 67

gregory.agin@ofb.gouv.fr

www.parc-marin-golfe-lion.fr

Animation de l'ObsCat
Agence d'urbanisme Catalane

Provence LANZELLOTTI

04 68 87 75 52

provence.lanzellotti@aurca.org

<http://obscat.fr>

Centre Européen de Prévention du Risque
Inondation

Stéphanie BIDAULT

02 38 21 15 25

stephanie.bidault@cepri.net

www.cepri.net

Centre Européen de Prévention du Risque
Inondation

Anne-Laure MOREAU

02 38 21 15 36

anne-laure.moreau@cepri.net

www.cepri.net